

**ORDONNANCE DE LA COUR****(quatrième chambre)****du 5 février 2004**

**dans l'affaire C-326/01: Telefon & Buch VerlagsgmbH  
contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) <sup>(1)</sup>**

**(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n°  
40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement —  
Caractère distinctif — Marques composées exclusivement  
de signes ou d'indications descriptifs — Vocables «Univer-  
saltelefonbuch» et «Universalkommunikationsverzeichnis»)**

(2004/C 94/20)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-326/01 P, Telefon & Buch VerlagsgmbH (avocat: M<sup>e</sup> H. G. Zeiner), ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 14 juin 2001, Telefon & Buch/OHMI (Universaltelefonbuch et Universalkommunikationsverzeichnis) (T-357/99 et T-358/99, Rec. p. II-1705), par lequel le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre deux décisions de la troisième chambre de recours de l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 21 octobre 1999, refusant l'enregistrement des vocables «Universaltelefonbuch» et «Universalkommunikationsverzeichnis» comme marques communautaires (affaires R 351/1999-3 et R 352/1999-3), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (agents: M. E. Joly et M<sup>me</sup> S. Bonne) la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M. J.-P. Puissechet (rapporteur) et M<sup>me</sup> F. Macken, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 février 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Telefon &amp; Buch VerlagsgmbH est condamnée aux dépens

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 10.11.2001**ORDONNANCE DE LA COUR****(quatrième chambre)****du 27 janvier 2004**

**dans l'affaire C-428/01 (demande de décision préjudicielle  
du Tribunale di Catania ): Fratelli Costanzo SpA contre  
Elettrica SpA <sup>(1)</sup>**

**(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure —  
Questions identiques à des questions sur lesquelles la Cour  
a déjà statué)**

(2004/C 94/21)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-428/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Catania (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fratelli Costanzo SpA et Elettrica SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 87 CE et 88 CE, la cour (quatrième chambre), composée de MM. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, J.-P. Puissechet et K. Lenaerts (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 27 janvier 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: